

Décision N° 010 106

Les Directeurs Généraux,

- Vu le contrat conclu entre SONATRACH et ARCO EL-DJAZAIR en date du 15/02/1996, et en particulier son Annexe G,
- Vu la décision N° 66/97 du 09/04/1997 relative à la création et au fonctionnement des Comités des Marchés durant la période provisoire qui précède la mise en place de la procédure prévue dans l'article 1 de l'Annexe G du contrat sus visé,
- Vu la note N° 252/97 du 14/10/1997 relative aux conditions d'établissement des avenants,
- Vu la décision N° 36/97 du 01/07/2003 relative à la désignation des membres des comités des marchés,
- Vu l'approbation par le Conseil de Gestion des « PROCEDURES DE L'ACTIVITE APPROVISIONNEMENT ET PASSATION DES CONTRATS DU GROUPEMENT SONARCO » en date du 15/11/1998,

DECIDENT :

ARTICLE 1 : La présente décision a pour objet la modification des membres du Comité des Marchés de Rhourde El-Baguel.

ARTICLE 2 : Les membres dont les noms suivent sont les représentants respectifs de SONATRACH et de BP au Comité des Marchés de Rhourde El-Baguel.

MEMBRES PERMANENTS DE SONATRACH :

- | | |
|-------------|------------|
| - BENSELAMA | Habib |
| - NECIRI | Tahar |
| - HASNAOUI | Abdelkader |

MEMBRES SUPPLEANTS DE SONATRACH :

- SABAA Abdelkader
- BOUDOUAIA Abdelkrim
- SAYEH CHETTI Belkheir

MEMBRES PERMANENTS DE BP :

- Leo LASH
- Ken BONZO
- Bobby HARJO

MEMBRES SUPPLEANTS DE BP :

- Wait LAMB
- Dave WALSH
- Tony BRADY

ARTICLE 3 : Le Comité des Marchés sus cité est doté d'un règlement intérieur qui régit ces attributions et son fonctionnement.

Le règlement intérieur est annexé à la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision remplace et met fin aux notes et décisions suivantes :

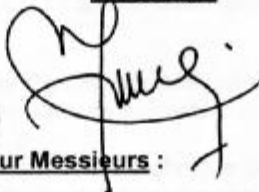
- Décision N° 66/97 du 09/04/1997.
- Note N° 252/97 du 14/10/1997.
- Décision N° 334/98 du 23/09/1998.
- Décision N° 275/99 du 18/07/1999.
- Décision N° 69/01 du 24/04/2001.
- Décision N° 001/02 du 05/01/2002.
- Décision N° 23/02 du 03/07/2002.
- Décision N° 36/03 du 01/07/2003.
- Décision N° 001/05 du 01/06/2005.
- Décision N° 009/06 du 15/02/2006.

ARTICLE 5 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Rhourde El-Baguel, le _____

LES DIRECTEURS GENERAUX DE SONARCO

M. TOUNSI



M. COBB



Copies pour Messieurs :

- ☞ Le Président du Conseil de Gestion,
- ☞ Le Vice Président du Conseil de Gestion,
- ☞ Le Co-Directeur des Opérations,
- ☞ Les Directeurs Finances SONARCO,
- ☞ Les Membres du Comité des Marchés.

Règlement Intérieur du Comité des Marchés

ARTICLE 01 : SEUILS DE COMPETENCE DU COMITE

1.1. : Le Comité est chargé d'examiner, de délibérer et statuer sur l'ensemble des projets de bons de commande et contrats dont le montant est égal ou supérieur à 200 000 \$ ou l'équivalent en Dinars Algériens.

L'approbation du Comité des Marchés pour des amendements de contrats et bons de commande n'est requise que pour des avenants de valeurs supérieurs à 10 % du montant initial et si le nouveau montant cumulé dépasse 200 000 \$ ou l'équivalent en Dinars Algériens.

1.2. : Tout bon de commande et contrat dont le montant est supérieur à 3 000 000 \$ ou l'équivalent en Dinars Algériens devront être soumis par le Comité au Conseil de Gestion pour décision finale.

L'approbation du Conseil de Gestion pour des amendements de contrats et bons de commande n'est requise que pour des avenants de valeur supérieure à 10 % du montant initial et si le nouveau montant cumulé dépasse 3 000 000 \$ ou l'équivalent en Dinars Algériens.

ARTICLE 02 : COMPOSITION DU COMITE

Le Comité des Marchés se compose de trois membres nommés par SONATRACH et trois autres membres nommés par BP.

ARTICLE 03 : MISSION DU COMITE

3.1. : Ouverture des plis.

Le Comité des Marchés est également compétent pour l'ouverture des plis entrant dans le cadre d'un appel d'offres ou d'une consultation à condition que le montant proposé soit égal ou supérieur à 200 000 \$ ou l'équivalent en Dinars Algériens.

L'ouverture des plis doit se faire au plus tard dans les sept (07) jours qui suivent la date de clôture des offres sauf cas de force majeure.

3.2 : Approbation.

Le Comité est chargé d'examiner les résultats des analyses et évaluations techniques, commerciales et financières, et de procéder à l'approbation de la compagnie tributaire d'un marché donné.

ARTICLE 04 : CRITERES DE CHOIX

Le Comité des Marchés approuvera la compagnie à laquelle le marché sera attribué sur la base des critères suivants classés par ordre de priorité :

4.1. : L'offre technique qui aura été classée au premier rang par le groupe technique ou à défaut par la structure concernée en particulier sur le plan de la qualité et du respect des délais de livraison exigés par le groupement quand il s'agit d'équipements, et sur la capacité du soumissionnaire à commencer les travaux à la date demandée dans le cahier des charges dans le cas des contrats de services/travaux.

4.2. : L'offre contenant les meilleures conditions commerciales selon l'ordre de priorité suivant :

- a) – Le coût le plus bas, compte tenu des différents éléments le composant.
- b) – Le Mode ou le type de marché permettant de réaliser le projet au moindre coût.
- c) – Le niveau le plus élevé de participation offert aux entreprises Algériennes et ce, quelle que soit la forme de participation proposée.
- d) – Le niveau le plus élevé de taux d'intégration et d'utilisation de bien et services Algériens.
- e) – Les conditions de financement proposées.

ARTICLE 05 : FONCTIONNEMENT DU COMITE

5.1. Le Comité siège et délibère en présence d'au moins deux membres de chaque partie.

5.2. Les membres permanents du Comité de Marchés sont tenus d'assister à toutes les séances ordinaires qui sont programmés chaque lundi à 10h00.

Ces derniers sont aussi tenus d'assister aux sessions extraordinaires du Comité des Marchés lorsque l'urgence le justifie et que le dossier à étudier par le Comité ne peut s'accommoder des délais généralement nécessaires pour examiner ce genre d'affaires par le dit comité.

5.3. En cas d'absence d'un membre permanent celui-ci sera remplacé par le premier représentant figurant sur la liste des membres suppléants de la partie concernée.

Dans le cas où le deuxième suppléant serait aussi absent le troisième représentant porté sur la liste le remplacera.

Le membre permanent se sachant dans l'indisponibilité d'assister à une réunion (ordinaire ou extraordinaire) devra veiller à informer suffisamment à l'avance le premier suppléant sur la liste. Le membre suppléant aura les mêmes droits et obligations que le membre permanent.

5.4. Quel que soit le nombre des membres présents, les décisions sont toujours prises à l'unanimité.

Chaque recommandation est sanctionnée par un procès-verbal signé par tous les membres du Comité présents à la réunion.

ARTICLE 06 : DOSSIER A PRESENTER POUR L'OUVERTURE DES PLIS

- La requête utilisateur (Field Request).

- La liste des soumissionnaires approuvées par les 02 parties.

- La note de présentation de l'appel d'offres ou de la consultation en précisant l'objet, la date de lancement, date de clôture, date de prorogation s'il y a lieu, la liste des entreprises ayant retiré le cahier des charges.

La dite note devra être datée, signée par le responsable de la structure contractante et envoyée aux membres du Comité par E-Mail ou par tout autre moyen.

Elle devra parvenir au Comité en six (06) exemplaires.

- Une copie de l'avis de prorogation de délais le cas échéant ou une copie des télex ou lettres de prorogation adressées aux entreprises qui ont retiré le cahier de charges.

- Le registre d'inscription des plis par ordre d'arrivée ou à défaut tout autre document contenant les mêmes informations.

- Les plis fermés.

ARTICLE 07 : DOSSIER A PRESENTER POUR L'APPROBATION DES MARCHES

- La requête utilisateur (Field Request).

- Toutes les offres reçues.

- Le rapport de présentation auquel lui est joint la lettre de recommandation d'adjudication établissant clairement les raisons techniques et commerciales de la recommandation. Il est entendu, que ces documents doivent être adressés aux membres du comité avant la tenue de la réunion par E-Mail ou par autre moyen.
- Le cahier des charges.
- Les références professionnelles.
- Le procès-verbal ou à défaut tout document signé par les membres du comité lors de l'ouverture des plis.
- Le tableau comparatif des offres.
- Toutes pièces justificatives.
- Tout document figurant dans l'Annexe 6 de la Procédure de l'Activité Approvisionnement et Passation des Contrats du Groupement SONARCO.

ARTICLE 08 : TRADUCTION DES DOCUMENTS

Les documents clés devant être soumis au Comité devront être en français et en anglais, et plus spécialement la lettre de recommandation.

ARTICLE 09 : CONSEILLERS DU COMITE

Le Comité peut faire appel à des experts du groupement pour le conseiller.

ARTICLE 10 : VISA DU COMITE

Le visa du comité peut être accordé ou refusé.

En cas de refus, celui-ci doit être motivé ; en tout état de cause, tout manquement constaté par le comité à la législation ou à la réglementation Algérienne ou à la procédure en vigueur au sein de SONARCO constitue un motif de refus de visa.

Le Comité doit reporter les raisons du rejet sur le procès verbal et chaque membre devra signer le document.

Le visa peut être assorti de réserves suspensives ou non suspensives.

Les réserves non suspensives sont celles qui s'attachent à la forme du marché, exemple : lors d'une réunion du Comité un document clé n'avait pas été présenté aux membres mais ce dernier existe et il peut être produit ultérieurement.

Dans le cas de réserves non suspensives, le Comité peut donner son accord le commencement de la préparation des bons de commande et contrats.

La structure concernée ou le MPT le cas échéant doit s'assurer que ces réserves seront prises en considération lors de la préparation des bons de commande ou contrats.

Les réserves sont suspensives lorsqu'elles s'attachent au fond du marché **Exemple** : dans une affaire présentée au Comité, le contenu des documents justificatifs remis aux membres pour argumenter le choix de la structure contractante n'était pas suffisant pour permettre aux membres du Comité de se prononcer sur le choix dans ce cas précis la structure contractante ne peut pas avoir l'accord du Comité pour le commencement de la préparation du contrat ou du bon de commande.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le présent règlement ne peut être contraire, aux dispositions prévues dans la procédure de l'activité d'approvisionnement et passation des contrats du Groupement SONARCO.